

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/006

Jugement n° UNDT/2020/075

Date : 28 mai 2020

Français

Original : anglais

Devant : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M. Jameel Baasit, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Introduction

1. Le 5 février 2019, le requérant, ancien chargé de projet au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a déposé la requête introduisant la présente instance, par laquelle il conteste le rejet de sa candidature aux postes de spécialiste du développement des institutionnels et de conseiller en étude de procédés, respectivement de classes P-3 et P-4.
2. Le 7 mars 2019, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il conteste le bien-fondé de la requête.
3. Le 1^{er} avril 2020, le juge de céans a été saisi de l'affaire.
4. Par l'ordonnance n° 61 (NY/2020) du 3 avril 2020, le Tribunal a ordonné :
 - a. Au défendeur, de produire avant le 27 avril 2020, les règles de l'UNOPS régissant la procédure de sélection, assorties de toute la documentation pertinente sur le déroulement et la notation des épreuves écrites du requérant ;
 - b. Aux parties, de déposer, au plus tard le 27 avril 2020, une déclaration cosignée contenant une liste des faits admis et des faits contestés ; et
 - c. Aux parties, de déposer leurs conclusions finales dans l'ordre suivant : le requérant (11 mai 2020), le défendeur (18 mai 2020) et le requérant (25 mai 2020).
5. Le Tribunal a également fait savoir aux parties que, sauf ordonnance contraire, il rendrait son jugement à la réception de la dernière écriture mentionnée ou à l'expiration du délai prévu, sur la base des pièces versées au dossier.
6. Les parties ont dûment déposé leurs écritures conformément à l'ordonnance n° 61 (NY/2020).

7. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

8. En réponse à l'ordonnance n° 61 (NY/2020), les parties ont indiqué qu'elles convenaient des faits suivants [traduction non officielle] :

... [Le requérant] était chef de projet (P-3) au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). Il y a exercé ses fonctions pendant environ deux ans et demi, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée.

... Le 29 juin 2018, [le requérant] a été informé de la suppression prochaine de son poste.

... Le 1^{er} août 2018, l'engagement [du requérant] a été reconduit pour six mois.

... Le 21 août 2018, [le requérant] a répondu à un avis de vacance de poste concernant plusieurs postes de spécialiste en développement institutionnel (P3) (VA/2018/B5011/16249) [référence à l'annexe omise].

... Le 3 octobre 2018, [le requérant] s'est porté candidat au poste de conseiller en étude de procédés (P4) (VA/2018/B5011/16467) [référence à l'annexe omise].

... Le 25 octobre 2018, [le requérant] a été informé, lors d'une réunion avec l'administratrice principale chargée du portefeuille de projets, [nom expurgé, M^{me} YS] et la chef du Bureau de la gestion des grands projets, [nom expurgé, M^{me} JF], d'une possible suppression de son poste à compter du 31 janvier 2019. ...

... Le 6 novembre 2018, [le requérant] a reçu un courrier électronique l'informant qu'il avait été sélectionné pour passer une évaluation écrite le 9 novembre 2018 [référence à l'annexe omise].

... Le 9 novembre 2018, [le requérant] a passé l'évaluation écrite.

... Le 16 novembre 2018, [le requérant] a reçu un courrier électronique l'informant qu'il avait été sélectionné pour passer une évaluation écrite le 20 novembre 2018 [référence à l'annexe omise].

... Le 20 novembre 2018, [le requérant] a passé l'évaluation écrite.

... Le 28 novembre 2018, [le requérant] a reçu un courrier électronique l'informant de son échec à l'épreuve écrite, sa candidature n'étant donc pas retenue [référence à l'annexe omise].

... Le 11 décembre 2018, [le requérant] a reçu un nouveau courrier électronique l'informant de son échec à l'épreuve écrite, son autre candidature n'étant donc pas retenue non plus [référence à l'annexe omise].

... Le 22 janvier 2019, [le Requéant] a reçu une lettre l'informant officiellement que son engagement de durée déterminée ne serait pas reconduit après le 31 janvier 2019 [référence à l'annexe omise].

... Le 24 janvier 2019, [le requérant a présenté] une demande de contrôle hiérarchique [référence à l'annexe omise].

... Le 30 janvier 2019, [le requérant] a reçu de [nom expurgé, M. KLT], conseiller juridique principal de l'UNOPS, une lettre du conseiller juridique général de l'UNOPS [nom expurgé, M. JP] concernant sa demande de contrôle hiérarchique du 24 janvier 2019 [nom expurgé].

Examen

Objet de l'affaire

9. Aux termes d'un arrêt du Tribunal d'appel, le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. S'agissant de définir ces enjeux, le Tribunal d'appel a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif pouvait tenir compte de la requête dans son ensemble. Voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, tel que cité dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23.

10. Dans la requête, le requérant fait valoir que l'administration a méconnu la jurisprudence du système de justice interne de l'ONU, et notamment celle de l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), en vertu duquel il aurait dû être autorisé à se porter candidat à titre préférentiel, selon l'ordre de priorité institué par le paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, et exempté de la procédure de concours.

11. Le Tribunal note que le paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, qui s'applique également à l'UNOPS par le jeu de la section 2.3.2 du

document de l'UNOPS intitulé « Procédure et système de gestion de la qualité » daté du 13 avril 2020, ne trouve à s'appliquer qu'en cas de licenciement par suppression de poste, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un engagement non reconduit. Telle est la conclusion qui ressort des paragraphes 31 et 32 de l'arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902) du Tribunal d'appel.

12. Aux termes de l'ordonnance n° 61 (NY/2020), les questions en litige peuvent être définies comme suit :

- a. Les décisions de ne pas retenir la candidature du requérant aux postes respectifs de i) spécialiste en développement institutionnel et ii) conseiller en conception de processus ont-elles été valablement prises au regard des critères restreints du contrôle juridictionnel du Tribunal ?
- b. Quelles sont, le cas échéant, les mesures de réparation ouvertes au requérant ?

Le contrôle juridictionnel limité du Tribunal sur une décision de non-sélection

13. Il est de droit constant que le Tribunal du contentieux administratif n'exerce qu'un contrôle juridictionnel restreint. À cet égard, la jurisprudence de référence est généralement l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 42), dans lequel le Tribunal d'appel a défini l'étendue du contrôle et circonscrit le rôle du Tribunal du contentieux administratif, à qui il revient de déterminer si la décision administrative contestée était raisonnable, juste, conforme au droit et à la procédure et proportionnée. Aux termes de cet arrêt, le contrôle du Tribunal du contentieux administratif est strictement juridictionnel et ne s'intéresse pas au bien-fondé de la décision ; autrement dit, il ne lui revient que d'examiner le mode de prise de décision, mais non le fond.

14. Concernant plus particulièrement les décisions de sélection et de promotion, compte tenu des larges pouvoirs discrétionnaires de l'Administration en la matière, le Tribunal d'appel a jugé que ce type de décisions bénéficiait d'une présomption de

régularité. Il en découle qu'il suffit au défendeur de démontrer sommairement que la candidature du [requérant] a fait l'objet d'un examen complet et équitable pour que la présomption de droit soit confirmée. Le requérant, pour y faire échec et obtenir gain de cause, doit alors produire la preuve claire et convaincante qu'il n'a pas bénéficié d'une chance équitable de promotion (arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32).

15. À cet égard, le Tribunal d'appel a jugé, dans l'arrêt *Verma* (2018-UNAT-829) puis à nouveau dans l'arrêt *Kinyanjui* (2019-UNAT-932), que, au titre des pouvoirs conférés à l'Administration par le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, par l'alinéa c), paragraphe 2, de l'article 1 et par le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut du personnel, le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Le Tribunal d'appel a précisé que les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel, appelés à examiner ce type de décisions, se bornent à vérifier si les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Il ne leur appartient pas de substituer leur décision à celle de l'Administration (voir par. 13).

16. En l'affaire *Verma*, le Tribunal d'appel a également constaté que, en règle générale, si la candidature a fait l'objet d'un examen équitable, dans le cadre d'un processus conforme aux règles applicables et exempt de toute discrimination ou partialité, après prise en considération de tous éléments utiles, le Tribunal du contentieux administratif confirme la sélection ou la promotion (par. 14).

17. Pour démontrer sommairement que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, le défendeur doit donc généralement au moins être en mesure de produire une trace d'un tel examen, qui doit être écrite et contemporaine des faits. Cette preuve écrite peut comprendre, par exemple, des documents relatifs au barème de notation retenue, à la note d'admissibilité ou aux notes attribuées, un ou plusieurs rapports d'évaluation assortis des pièces connexes ou tout autre document pertinent.

La décision finale était-elle régulière ?

18. Les moyens soulevés par le requérant peuvent se résumer comme suit :
- a. Le requérant ayant réussi la procédure d'admission à la liste de réserve pour deux postes aux caractéristiques similaires et pour le même lieu d'affectation (New York), l'UNOPS était tenu de suivre la procédure de recrutement sur liste de réserve des partenaires établie à la section 7.3.14 du Système de gestion des processus et de la qualité, en date du 13 avril 2020. L'UNOPS n'a pas attribué au requérant un poste correspondant à son profil comme il l'a fait pour d'autres membres du personnel [noms expurgés] (deux poids, deux mesures ; droits des travailleurs) ;
 - b. Le requérant a déposé une plainte auprès du Bureau des services de contrôle interne, plainte qui aurait déclenché des mesures de représailles de la part de son supérieur hiérarchique et de l'administration de l'UNOPS (liberté d'expression, droit à l'égalité) ;
 - c. Contrairement à l'affirmation du défendeur, selon lequel le poste du requérant aurait été supprimé, un autre membre du personnel de l'UNOPS sans aucune qualification en matière de gestion de projet aurait été affecté à ce même poste, auprès du Secrétariat de l'ONU, au Bureau de l'informatique et des communication, et ce malgré la réussite du requérant à l'entretien axé sur les compétences ;
 - d. Le défendeur a omis de produire les éléments de preuve permettant de reconnaître, parmi les candidatures anonymes, celle du requérant. Il n'a produit aucun barème d'évaluation et ne saurait donc faire valoir les pièces relatives aux épreuves écrites. Les résultats de la procédure d'évaluation ne sont pas fiables, l'écart entre les appréciations des différents notateurs ou experts pouvant aller jusqu'à 150 %, de sorte que le résultat était indubitablement vicié

par la méthode d'évaluation, les candidatures n'ayant donc pas bénéficié d'un examen équitable et exempt de discrimination ;

e. La documentation soumise par le défendeur pour chacun des exercices de sélection n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le déroulement ou la notation des épreuves passées par le requérant ; les pièces requises au titre du Système de gestion des processus et de la qualité pour démontrer sommairement que les processus de sélection ont été menés de manière appropriée ne sont donc pas réunies ;

f. Pour les deux postes, il est très raisonnable de supposer que seul le requérant détenait tous les titres et certificats de formation requis au titre de l'avis de vacance de poste. Les candidats sélectionnés, d'une part, auraient plagié jusqu'à 86 % et 90 % de leurs réponses aux épreuves écrites et, de l'autre, n'avaient aucun besoin d'un nouveau poste ;

g. Il ressort clairement du déroulement de la procédure que les candidatures n'ont pas bénéficié d'un examen équitable, que des discriminations ont eu lieu et que tous les éléments pertinents n'ont pas été pris en considération ;

h. Le candidat répondait manifestement et pleinement à tous les critères de l'avis de vacance de poste et a produit la preuve claire et convaincante qu'il n'a pas bénéficié d'une chance équitable de promotion. La procédure régulière n'a pas été suivie, de sorte que les droits fondamentaux du requérant (relatifs au principe interdisant les deux poids, deux mesures, et au droit à un examen équitable) ont été violés ;

i. Les deux décisions de sélection ont été manifestement prises après coup en réponse à la présente procédure, sans qu'aucune pièce du dossier ne permette d'élucider la date la date à laquelle elles ont été effectivement prises ;

j. L'épreuve écrite pour le poste de spécialiste en développement institutionnel correspondait davantage à un chargé de projet qu'à l'intitulé du

poste, dont les fonctions sont davantage axées sur les prestations et sur les aspects technique et administratif. Le requérant a répondu de manière exhaustive à entre 75 % et 90 % des questions de l'épreuve écrite, sachant que toutes ses réponses étaient justes ;

k. En ce qui concerne l'épreuve écrite pour le poste de conseiller en étude de procédés, le défendeur n'a pas donné d'indications sur la manière dont l'épreuve écrite du requérant a été corrigée, deux examinateurs indépendants et reconnus au niveau international ayant attribué à sa copie une note d'au moins 88 points.

19. Le défendeur soutient, en substance, que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable, comme le prouvent les éléments de preuve versés au dossier.

Poste de spécialiste du développement institutionnel

20. Les éléments de preuve produits par le défendeurs pour établir que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable sont les suivants :

- a. La copie du requérant ;
- b. Un courriel du 13 novembre 2018, adressé par un responsable des ressources humaines de l'UNOPS aux deux correcteurs de l'épreuve écrite, dans lequel un système de points est établi pour chaque question et sous-question, le seuil d'admissibilité étant établi à 60 % ;
- c. Un courriel du 11 décembre 2018, adressé par l'un des correcteurs de la copie du candidat au responsable des ressources humaines de l'UNOPS et visant à justifier la note attribuée au « candidat A » (copie qui, d'après le requérant, correspond à celle du requérant), dans lequel ledit correcteur confirme son appréciation et fait valoir que le candidat n'avait pas bien saisi les enjeux du dossier et que ses réponses étaient soit vagues soit circonscrites à

l'aspect technique du problème. Le candidat ne répondait donc pas au profil recherché, d'autres candidats ayant fourni des réponses beaucoup plus satisfaisantes.

d. Des copies non datées des appréciations écrites des correcteurs, portées soit électroniquement soit manuscritement sur la copie du requérant. Ces appréciations sont généralement peu élogieuses.

e. Un barème non daté, faisant apparaître respectivement apparaître les notes de 59 ou, dans le cas de l'auteur du courriel du 11 décembre 2018, 25 sur 100, soit une moyenne de 42 points sur 100 inférieure au seuil d'admissibilité.

21. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas contesté le fait que les notes correspondant aux appréciations soient bien les siennes. Le défendeur n'a effectivement fourni aucun document attestant l'identité entre le candidat A et le requérant, mais les appréciations peu élogieuses portées sur cette copie suffisent à convaincre le Tribunal que le défendeur a établi de manière crédible cette identité, dans la mesure où les notes sont bien celles que l'on attendrait pour les appréciations en question.

22. Malgré l'exiguïté des preuves, le Tribunal estime par conséquent que le défendeur a bien produit une trace écrite de l'examen, contemporaine des faits, apportant la preuve que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable conformément aux arrêts *Lemonnier* et *Verma*.

23. Aux termes de l'arrêt *Lemonnier*, il incombe donc au requérant de réfuter cette conclusion par des preuves claires et convaincantes. Sachant que l'épreuve écrite s'est régulièrement déroulée et n'était pas manifestement déraisonnable, le Tribunal constate que le requérant ne répond pas à ce critère ; il fait par ailleurs observer que la décision de non-sélection contestée était uniquement fondée sur l'échec du requérant à ladite épreuve écrite, sans qu'aucun élément du dossier ne permette de conclure à un quelconque motif inavoué. En outre, le Tribunal constate que, contrairement à ce que

le requérant soutient, la section 7.3.14 du système de gestion des processus et de la qualité, dont l'applicabilité n'est pas contestée, ne lui confère aucun droit au recrutement, même en cas d'admission à la liste de réserve.

Poste de conseiller en étude de procédés

24. Les pièces fournies par le défendeur pour démontrer, au minimum, que le requérant a bénéficié d'un examen équitable et complet sont, pour ce poste, les suivantes :

- a. La copie du requérant ;
- b. Un courriel du 20 novembre 2018, adressé par le responsable des ressources humaines de l'UNOPS aux deux correcteurs et établissant le « seuil d'admissibilité » à 65 points sur 100 ;
- c. Un courriel d'un correcteur, en date du 26 novembre 2018, concernant le « candidat F » (dont la copie, anonymisée, correspond selon le défendeur à celle du requérant), d'après lequel celui-ci aurait reçu un total de 50 points et donc échoué à l'épreuve ;
- d. Un courriel d'un autre correcteur, en date du 7 décembre 2018, indiquant que la note de 55 points est attribuée au candidat F ;
- e. Une copie non datée de l'épreuve écrite du requérant, sur laquelle figurent, en version électronique, les notes attribuées, et portant la mention « Total des points obtenus = 55 », répartis comme suit : 11 (question 1), 7 (question 2), 13 (question 3), 12 (question 4) et 12 (question 5), soit effectivement 55 points au total ;
- f. Un barème non daté, faisant apparaître un note de 52,5 points $[(55 + 50)/2]$.

25. La preuve est ici encore exigüe. Le Tribunal constate que, bien qu'aucun document n'atteste directement l'identité entre le candidat F et le requérant, cette identité se déduit de la copie, dont l'authenticité n'est pas contestée. Le correcteur indique sur la copie elle-même qu'il lui attribue une note de 55 points, note identique à celle figurant sur le barème du candidat F ; le fait que le candidat A ait reçu la même note ne mérite pas d'être relevé, puisque ledit candidat a également échoué à l'épreuve, sa moyenne s'établissant à 48 points (autrement dit, le requérant aurait échoué à l'épreuve même si sa copie correspondait à celle du candidat A).

26. Le Tribunal constate donc que le défendeur a démontré sommairement que le requérant a bénéficié d'un examen complet et équitable pour le poste, conformément aux arrêts *Lemonnier* et *Verma*.

27. Il incombait donc au requérant, conformément à l'arrêt *Lemonnier*, de réfuter cette conclusion par des preuves claires et convaincantes, critère auquel ne satisfait aucune des pièces du dossier. Le requérant n'ayant en outre fourni aucune preuve démontrant que le processus de sélection était entaché d'un quelconque motif inavoué, le Tribunal rejette donc, faute de preuves, le moyen tiré de l'irrégularité de l'exercice de sélection en cause.

Réparation

28. Le Tribunal ne constate aucune irrégularité dans les exercices de sélection contestés et confirme les décisions de non-sélection contestées. Il n'a donc pas lieu de se prononcer sur la question des réparations.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr.

Ainsi jugé le 28 mai 2020

Enregistré au Greffe ce 28 mai 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York